



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral fixant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales pour 2016 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,

Vu le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

Vu l'article R.142-3 du code rural,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

Vu les éléments transmis par les responsables de chaque support de presse,

Vu le rapport en date du 10 décembre 2015 de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est fixée comme suit, pour l'année 2016, la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats :

➤ Dans l'ensemble du département du Nord :

- **La Voix du Nord** - 8 place du Général de Gaulle - B.P. 549 - 59023 LILLE CEDEX,
- **Nord Éclair** - 8 place du Général de Gaulle – CS 10549 - 59023 LILLE CEDEX,
- **La Croix du Nord** - 33 rue Négrier B.P. 29 - 59009 LILLE CEDEX,
- **L'Observateur de l'Avesnois** - 1 rue Robert Bichet – CS 70001 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX,
- **L'Observateur du Cambrésis** - 1 rue Robert Bichet – CS 70001 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX,
- **Le Syndicat Agricole** - 64 boulevard de la Liberté - BP 643 - 59024 LILLE CEDEX,
- **La Gazette Nord Pas-de-Calais** - 7 rue Jacquemars Gielée - BP 80139 - 59017 LILLE CEDEX,
- **La Sambre** - 1 rue Robert Bichet - CS 70001 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX,
- **L'Indicateur des Flandres** - 91 boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX,
- **Liberté Hebdo** - 6 bis rue Roger Salengro - 59260 LILLE HELLEMES.

➤ Dans l'arrondissement de Valenciennes :

- **L'Observateur du Valenciennois** - 1 rue Robert Bichet – CS 70001 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX.

➤ Dans l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe :

- **Le Courrier de Fourmies** - 1 rue Robert Bichet – CS 70001- 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX.

➤ Dans l'arrondissement de Douai :

- **L'Observateur du Douaisis** - 1 rue Robert Bichet – CS 70001- 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX.

➤ Dans l'arrondissement de Dunkerque :

- **Le Journal des Flandres** - 91 boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX,
- **Le Phare Dunkerquois** - 91 boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX,
- **Horizons Nord Pas-de-Calais** - 4 place Guy Mollet - CS 40757- 62031 ARRAS Cedex.

Article 2 : Les journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et leurs décisions d'attribution de certains biens acquis à l'amiable et de tous les biens acquis par voie de préemption conformément aux dispositions de l'article R.142-3 du code rural sont les suivants :

- **Le Syndicat Agricole** - 64 boulevard de la Liberté - BP 643 - 59024 LILLE CEDEX.
- **Horizons Nord Pas-de-Calais** - 4 place Guy Mollet - CS 40757 - 62031 ARRAS CEDEX

Article 3 : Les journaux et publications figurant dans la liste fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé dans les conditions

suivantes : le prix de la ligne d'annonces est fixé chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. Ce prix, qui peut varier selon les départements, tient compte notamment des coûts de publication et tend à limiter progressivement la disparité des tarifs.

L'arrêté ministériel précité peut prévoir un tarif réduit pour certaines catégories d'annonces, notamment pour celles faites par un annonceur bénéficiant de l'aide juridictionnelle ou pour les annonces publiées dans le cadre des procédures collectives. Dans ce dernier cas, la réduction du prix peut être au maximum de 50 % par rapport au prix de l'annonce calculé par application du tarif à la ligne.

Article 4 : L'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce, notamment celles prévues par le code de commerce en matière de constitution, de fonctionnement, de modification ou de dissolution des sociétés, est complétée par une insertion dans une base de données numériques centrale.

Article 5 : Les extraits des décisions de justice seront toujours insérés immédiatement à la suite de la rubrique "Publications légales" avant toutes autres insertions de cette catégorie.

Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 précitée et à celles du présent arrêté est punie d'une amende de 9 000 euros.

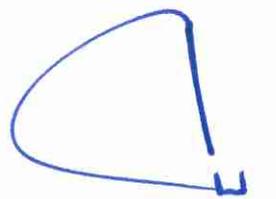
Le préfet peut prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 7 : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé au ministre de l'intérieur, au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, au ministre de la culture et de la communication et au procureur général près la Cour d'appel de Douai. Les directeurs des journaux intéressés en recevront une notification.

Fait à Lille, le **31 DEC. 2015**



Jean-François CORDET